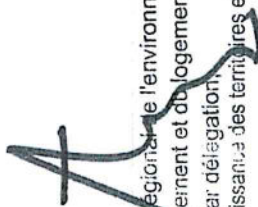


Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à une demande d'examen au cas par cas concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, signée le 30 avril 2015

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

  
Directeur régional de l'environnement  
de l'énergie, du climat et du logement  
et par délégation  
des services connaissant des territoires et évaluation

Thomas ZAMANSKY

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de SOEURDRES (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 mars 2015, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Soeurdres, dont le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil municipal le 28 novembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mars ;

**Considérant** que la position de la commune de Soeudres, en tête de bassin versant, explique le chevelu hydrographique de petite taille et le caractère peu marqué des vallons, que la plupart des zones humides communales se trouvent dans ces secteurs, que ces éléments de la trame verte et bleue sont identifiées dans le PLU, que les zones d'urbanisation évoquées précédemment n'interceptent pas ces éléments et que le PADD identifie les quatre principales connexions écologiques à rétablir,

**Considérant** que les éléments patrimoniaux d'intérêt, tel le manoir de la Touche Moreau, ainsi que le patrimoine plus ordinaire méritant d'être protégés par le biais de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, sont identifiés dans le PLU,

**Considérant** que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Soeudres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.